



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Grande Prairie Airport Zoning Regulations

C.R.C., c. 84

Règlement de zonage de l'aéroport de Grande Prairie

C.R.C., ch. 84

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Grande Prairie
Airport**

- 1 Short Title**
- 2 Interpretation**
- 4 Application**
- 5 General**
- 6 Natural Growth**

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de
Grande Prairie**

- 1 Titre abrégé**
- 2 Interprétation**
- 4 Application**
- 5 Dispositions générales**
- 6 Végétation**

ANNEXE

CHAPTER 84

AERONAUTICS ACT

Grande Prairie Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Grande Prairie Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Grande Prairie Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Grande Prairie Airport, in the vicinity of Grande Prairie, in the Province of Alberta; (*aéroport*)

airport reference point means the point determined in the manner set out in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from each end of a strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

CHAPITRE 84

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Grande Prairie

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Grande Prairie

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Grande Prairie*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Grande Prairie, situé à proximité de Grande Prairie, dans la province d'Alberta; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport qui comprend la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite plus en détail à la partie V de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point déterminé de la manière visée à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, dans le sens du prolongement de l'axe de cette bande et perpendiculairement à cet axe; cette surface d'approche étant décrite plus en détail à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; cette surface de transition étant décrite plus en détail à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport; cette surface extérieure étant décrite plus en détail à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 2,188 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all the lands and lands under water, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which lands are described in Part II of the schedule, other than such lands as from time to time form part of the airport.

General

5 No person shall erect or construct on any land or any land under water to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a)** the approach surfaces;
- (b)** the outer surfaces; or
- (c)** the transitional surfaces.

Natural Growth

6 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 5, the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/81-172, s. 1.

7 [Repealed, SOR/81-172, s. 1]

3 Pour l'application du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 2 188 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les terrains recouverts d'eau et les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, dont les limites extérieures sont décrites à la partie II de l'annexe, sauf les terrains qui font ou feront partie de l'aéroport.

Dispositions générales

5 Il est interdit d'ériger ou de construire sur un terrain, visé par le présent règlement, aucun édifice, ouvrage ou objet, ou de faire un rajout à aucun édifice, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que l'une des surfaces qui se situent juste au-dessus de la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a)** les surfaces d'approche;
- b)** les surfaces extérieures; ou
- c)** les surfaces de transition.

Végétation

6 Au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain, visé par le présent règlement, où la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées à l'article 5, le ministre peut établir une directive ordonnant d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/81-172, art. 1.

7 [Abrogé, DORS/81-172, art. 1]

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

COMMENCING at the intersection of runways 06-24 and 11-29, THENCE, easterly along the centre line of runway 06-24 for a distance of two thousand (2,000) feet, THENCE, southerly and perpendicular to the centre line a distance of five hundred (500) feet to a point being the airport reference point.

PART II

Description of Outer Limits of Lands

COMMENCING at the Southeast corner of Section Three (3), Township Seventy-Two (72), Range Six (6), West of the Sixth (6th) Meridian; THENCE, Northerly along the Eastern boundary thereof to the Northeast corner of the Southeast Quarter of said Section; THENCE, Westerly along the Northern boundary of said Quarter Section to the Northwest corner thereof; THENCE, Northerly along the Eastern boundary of the Northwest Quarter of said Section to the Northeast corner thereof; THENCE, Westerly along the Northern boundary of said quarter Section to the Northwest corner thereof; THENCE, Northerly along the Western boundary of Section Ten (10) to the Northwest corner of the Southwest Quarter of said Section; THENCE, Westerly along the Northern boundaries of the South Halves of Sections Nine (9), Eight (8) and Seven (7) and their productions across Road Allowances to the Northwest corner of the Southwest Quarter of Section Seven (7); THENCE, Southerly along the Western boundary of said Quarter Section to the Southwest corner thereof; THENCE, Westerly along the Northern boundary of Section One (1), Township Seventy-two (72), Range Seven (7), West of the Sixth (6th) Meridian and its production across the Road Allowance to the Northeast corner of the Northwest Quarter thereof; THENCE, Southerly along the Eastern boundary of said Quarter Section to the Southeast corner thereof; THENCE, Westerly along the Northern boundary of the Southwest Quarter of said Section to the Northwest corner thereof; THENCE, Southerly along the Western boundary of said Quarter Section and its production across the Road Allowance to the Northwest corner of Section Thirty-six (36), Township Seventy-one (71), Range Seven (7) West of the Sixth (6th) Meridian; THENCE, Southerly along the Western boundaries of Sections Thirty-six (36) and Twenty-five (25) to the intersection with the Northern limit of Road Plan 2457 J.Y.; THENCE, Southerly on a straight line to the intersection of the Southern limit of said Plan and the Eastern limit of Road Plan 5273 K.S.; THENCE, Southerly along the Eastern limit of said Plan 5273 K.S. to its intersection with the Northern boundary of Section Thirteen (13); THENCE, Easterly along the Northern boundary of the Northwest Quarter of said Section Thirteen (13) to the Northeast corner thereof; THENCE, Southerly along the Eastern boundary of said

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

Un point situé à l'intersection d'une parallèle à l'axe de la piste 06-24 tirée à cinq cents (500) pieds au sud de cet axe et d'une perpendiculaire à ce même axe tirée à deux mille (2 000) pieds à l'est du point d'intersection des pistes 06-24 et 11-29.

PARTIE II

Limites extérieures des terrains

COMMENÇANT à l'angle sud-est de la section trois (3), dans le township soixante-douze (72), rang six (6), à l'ouest du sixième (6^e) méridien; DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est de ladite section jusqu'à l'angle nord-est de son quartier sud-est; DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord dudit quartier jusqu'à son angle nord-ouest; DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est du quartier nord-ouest de ladite section jusqu'à son angle nord-est; DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord dudit quartier de ladite section jusqu'à l'angle nord-ouest de cette dernière; DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest de la section dix (10) jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier sud-ouest de ladite section; DE LÀ, en direction ouest, le long des limites nord des moitiés sud des sections neuf (9), huit (8) et sept (7) et le long de leur prolongement en traversant les emprises de voies publiques jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier sud-ouest de la section sept (7); DE LÀ, en direction sud, le long de la limite ouest dudit quartier de ladite section jusqu'à son angle sud-ouest; DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord de la section un (1), township soixante-douze (72), rang sept (7), à l'ouest du sixième (6^e) méridien et de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle nord-est de son quartier nord-ouest; DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est dudit quartier de ladite section jusqu'à son angle sud-est; DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord du quartier sud-ouest de ladite section jusqu'à son angle nord-ouest; DE LÀ, en direction sud, le long de la limite ouest dudit quartier de ladite section et de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle nord-ouest de la section trente-six (36), township soixante-et-onze (71), rang sept (7) à l'ouest du sixième (6^e) méridien; DE LÀ, en direction sud, le long des limites ouest des sections trente-six (36) et vingt-cinq (25) jusqu'à l'intersection avec la limite nord du Road Plan 2457 J.Y.; DE LÀ, en direction sud, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud dudit plan avec la limite est du Road Plan 5273 K.S.; DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est dudit plan 5273 K.S. jusqu'à son intersection avec la limite nord de la section treize (13); DE LÀ, en direction est, le long de la limite nord du quartier nord-ouest de ladite section treize (13) jusqu'à son

Quarter Section to the Southeast corner thereof; THENCE, Easterly along the Northern Boundary of the Southeast Quarter of said Section and its production across the Road Allowance to Northwest corner of the Southwest Quarter of Section Eighteen (18), Township Seventy-One (71), Range Six (6), West of the Sixth (6th) Meridian; THENCE, Southerly along the Western boundary of said Quarter Section to its intersection with the Northern limit of Right-of-Way Plan 3399 C.L.; THENCE, Easterly along said Northern limit through Sections Eighteen (18) and Seventeen (17) and its production across the Road Allowance to its intersection with the Western boundary of Lot Eighteen (18) in the Flyingshot Lake Settlement, as shown on a Plan of Survey of said Settlement, signed at Ottawa on November 11, 1908; THENCE, North-easterly along the Northern limit of said Right-of-Way Plan 3399 C.L. through Lots Eighteen (18), Two (2) and Three (3) of said Settlement and its production across Road Allowances to its intersection with the Southern limit of the Road Allowance through Lot Three (3) of said Settlement; THENCE, Easterly along the Southern limit of the Road Allowance through Lots Three (3) and Four (4) of said Settlement and its production across the Road Allowance to its intersection with the Western boundary of Lot Five (5) of said Settlement; THENCE, Southerly along the Southern limit of said Lot to the Southeast corner thereof; THENCE, Northerly along the Eastern boundary of said Lot and its production across Road Plan 7442 A.U. to intersect the Northern limit of said Road Plan; THENCE, Easterly along the Northern limit of said Plan to its intersection with the Western limit of Road Plan 2358 N.Y.; THENCE, Northerly along the Western limit of said plan to its intersection with the Southern limit of Right-of-Way Plan 3399 C.L.; THENCE, Northeasterly along the Southern limit of said Plan and its production across said Plan 2358 N.Y. to its intersection with the original Eastern boundary of Section Twenty-Two (22); THENCE, Northerly along the original Eastern boundaries of Sections Twenty-two (22), Twenty-seven (27) and Thirty-four (34) and their productions across Road Allowances to the point of commencement.

angle nord-est; DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est dudit quartier de ladite section jusqu'à son angle sud-est; DE LÀ, en direction est, le long de la limite nord du quartier sud-est de ladite section et le long de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'à l'angle nord-ouest du quartier sud-ouest de la section dix-huit (18), township soixante-et-onze (71), rang six (6) à l'ouest du sixième (6^e) méridien; DE LÀ, en direction sud, le long de la limite ouest dudit quartier de ladite section jusqu'à son intersection avec la limite nord du plan d'emprise 3399 C.L.; DE LÀ, en direction est, le long de ladite limite nord en traversant les sections dix-huit (18) et dix-sept (17) et le long de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'à l'intersection avec la limite ouest du lot dix-huit (18) dans la municipalité régionale de Flyingshot Lake, tel qu'indiqué sur le plan d'arpentage de ladite municipalité régionale, signé à Ottawa le 11 novembre 1908 de notre ère; DE LÀ, en direction nord-est, le long de la limite nord dudit plan d'emprise 3399 C.L. en traversant les lots dix-huit (18), deux (2) et trois (3) de ladite municipalité régionale et le long de son prolongement aux emprises de voies publiques jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de voie publique en traversant le lot trois (3) de ladite municipalité régionale; DE LÀ, en direction est, le long de la limite sud de l'emprise de voie publique en traversant les lots trois (3) et quatre (4) de ladite municipalité régionale et le long de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot cinq (5) de ladite municipalité régionale; DE LÀ, en direction est, le long de la limite sud du Road Plan 2783 C.L. et le long de son prolongement à l'emprise de voie publique jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot six (6) de ladite municipalité régionale; DE LÀ, en direction sud, le long de ladite limite ouest dudit lot six (6) de ladite municipalité régionale jusqu'à son angle sud-ouest; DE LÀ, en direction est, le long de la limite sud dudit lot jusqu'à son angle sud-est; DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est dudit lot et de son prolongement du Road Plan 7442 A.U. jusqu'à rencontrer la limite nord dudit Road Plan; DE LÀ, en direction est, le long de la limite nord dudit plan jusqu'à son intersection avec la limite ouest du Road Plan 2358 N.Y.; DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest dudit plan jusqu'à son intersection avec la limite sud du plan d'emprise 3399 C.L.; DE LÀ, en direction nord-est, le long de la limite sud dudit plan et de son prolongement au plan 2358 N.Y. jusqu'à son intersection avec la limite est de la section vingt-deux (22); DE LÀ, en direction nord, le long des limites est des sections vingt-deux (22), vingt-sept (27) et trente-quatre (34) et le long de leur prolongement en traversant les emprises de voies publiques jusqu'au point de départ.

PART III

Description of Approach Surfaces

Being a surface abutting each end of the strips associated with the runways designated 11-29 and 06-24, and more particularly described as follows:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 11,

PARTIE III

Surfaces d'approche

Chacune des surfaces d'approche est une surface imaginaire attenante à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 11-29 et 06-24 et décrite de façon plus précise ci-dessous :

- a) une surface attenante à l'extrémité de la bande correspondant à l'approche 11,

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 29,

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 06, and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 29,

consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line, which approach surfaces are shown on Department of Public Works Plan No. E. 1191 dated October 14, 1975.

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande correspondant à l'approche 29,

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande correspondant à l'approche 06, et

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande correspondant à l'approche 29,

constituée d'un plan incliné dont l'inclinaison est déterminée à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre cinquante (50) pieds dans le sens horizontal et dont la limite supérieure s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à deux cents (200) pieds dans le sens vertical, au-dessus d'un point qui est au même niveau que l'extrémité de la bande et à dix mille (10 000) pieds dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités de la limite supérieure horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de l'axe de la bande, ces surfaces d'approche apparaissant sur le plan n° E. 1191 du ministère des Travaux publics, daté du 14 octobre 1975.

PART IV

Description of the Outer Surface

Being an imaginary surface consisting of

(a) a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point, and

(b) where the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface of the ground,

which outer surface is shown on Department of Public Works Plan No. E. 1191 dated October 14, 1975.

PARTIE IV

Surface extérieure

Chacune des surfaces extérieures est une surface imaginaire constituée

a) d'un plan commun établi à une hauteur constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de l'altitude désignée du point de repère de l'aéroport, et

b) d'une surface imaginaire située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol, lorsque le plan commun décrit à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol,

cette surface extérieure apparaissant sur le plan n° E. 1191 du ministère des Travaux publics, daté du 14 octobre 1975.

PART V

Description of Each Strip

Each strip is described as follows:

(a) the strip associated with runway 06-24 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre of the runway, and six thousand six hundred (6,600) feet in length,

(b) the strip associated with runway 11-29 is one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and six thousand nine hundred (6,900) feet in length,

which strips are shown on Department of Public Works Plan No. E. 1191 dated October 14, 1975.

PARTIE V

Bandes

Chaque bande est décrite de la façon suivante :

a) la bande associée à la piste 06-24 est large de mille (1 000) pieds, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et longue de six mille six cents (6 600) pieds,

b) la bande associée à la piste 11-29 est large de mille (1 000) pieds, soit cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et longue de six mille neuf cents (6 900) pieds,

ces bandes apparaissant sur le plan n° E. 1191 du ministère des Travaux publics, daté du 14 octobre 1975.

PART VI

Description of Each Transitional Surface

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip, all as shown on Department of Public Works Plan No. E. 1191 dated October 14, 1975.

PARTIE VI

Surfaces de transition

Chacune des surfaces de transition est une surface constituée d'un plan incliné qui s'élève à raison de un (1) pied dans le sens vertical contre sept (7) pieds dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'étend vers le haut à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec la surface de transition d'une bande adjacente, le tout tel qu'indiqué sur le plan n° E. 1191 du ministère des Travaux publics, daté du 14 octobre 1975.